

TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL DES REDEVANCES DE FORTAGE

L'essentiel :

Dans un avis relatif au traitement comptable des redevances de fortage rendu le 10 avril 2009, le Conseil National de la Comptabilité (CNC) a **assimilé un contrat de fortage dont les redevances sont déterminées proportionnellement aux quantités extraites, à un contrat d'approvisionnement exclusif dans lequel la rémunération prévue représente l'acquisition des matériaux** dont le prix est fixé à l'avance.

Un contrat de fortage étant caractérisé par deux éléments, d'une part, l'acquisition des matériaux extraits, élément primordial du contrat et, d'autre part, le droit exclusif d'exploiter le sous-sol et d'occuper les lieux, le CNC a considéré que :

- **les redevances sont à comptabiliser en charges** au fur et à mesure de l'extraction des matériaux ;
- **le droit exclusif d'exploitation du sous-sol et d'occupation des lieux constitue un actif incorporel activable à son coût d'acquisition si celui-ci est évaluable**. L'avis précise toutefois que ce coût ne peut comprendre de redevances variables qui rémunèrent exclusivement les matériaux extraits. En pratique, un tel actif incorporel pourra apparaître lors du rachat d'un contrat de fortage à un autre exploitant.

Dans une fiche annexée à un courrier adressé le 31 mai 2010 au MEDEF dont une copie est ci-jointe, l'administration fiscale vient de confirmer que, compte tenu de la nouvelle définition des actifs depuis 2005, **les modalités de définition et d'enregistrement comptable des redevances de fortage telles que définies dans l'avis du CNC du 10 avril 2009 sont transposées au plan fiscal pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2005**. Par suite, les **redevances de fortage** versées en contrepartie du droit d'extraire les matériaux provenant d'une carrière calculées en fonction des quantités extraites **constituent désormais des charges fiscalement déductibles**.

Contact : Tiphaine Fritz Mail : fritz@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 32 40

TEXTES DE REFERENCE :

- Avis du CNC du 10 avril 2009 relatif au traitement comptable des redevances de fortage
- Lettre de la Direction de la Législation Fiscale du 31 mai 2010 au MEDEF



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 31 MAI 2010

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-1

138, RUE DE BERGY

TELEDOC 573

75672 PARIS CEDEX 12

N° 1010800 pp AM/PO

Dossier suivi par Aurélie MARCO

Tél : 01.63.18.00.75

Fax : 01.63.18.38.00

Madame,

Par courrier du 23 juillet 2009 et lors de la réunion du 11 août 2009, vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur les conséquences fiscales de différents avis et recommandations du Conseil national de la comptabilité (CNC).

Plus particulièrement, vous souhaitez obtenir des précisions sur plusieurs points se rapportant à l'avis CNC n° 2009-03 du 10 avril 2009 relatif à la comptabilisation des redevances de forage, à l'avis CNC n° 2009-13 du 1^{er} octobre 2009 relatif au traitement comptable des obligations imposées par le règlement européen REACH, à la recommandation CNC n° 2009-R-02 du 5 mars 2009 relative au traitement comptable des quotas d'émission de gaz à effet de serre et enfin à la position CNC du 5 mars 2009 relative à la comptabilisation des cessions de créances futures dans le cadre de contrats de partenariats public-privé.

Les quatre fiches ci-jointes répondent à chacune des questions posées.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice

Marie-Christine LEPETIT

Madame Marie-Pascale ANTONI
Directeur des Affaires Fiscales
MEDEF
55, Avenue Bosquet
75330 PARIS Cedex 07

FICHE N°1 : REDEVANCES DE FORTAGE

QUESTION :

Dans son avis n° 2009-03 du 10 avril 2009 relatif à la comptabilisation des redevances de fortage, le CNC prescrit de comptabiliser les redevances de fortage en charges et le droit exclusif d'exploitation en immobilisation lorsque son coût peut être évalué de manière fiable. L'administration admet-elle la déduction immédiate des charges de redevances ?

REPOSE :

S'agissant de la problématique afférente aux redevances de fortage, le Conseil d'Etat a confirmé, dans son arrêt du 31 juillet 2009 n° 307305 - SAS Carrières Bonin -, que les redevances de fortage présentent un caractère d'immobilisation incorporelle et ne constituent donc pas des charges déductibles pour la détermination du résultat. Cette décision porte sur les exercices 1994 à 1998 ; la réglementation examinée est donc antérieure à la réforme comptable de 2005.

Compte tenu de la nouvelle définition des actifs en vigueur depuis 2005, je vous confirme que les modalités de définition et d'enregistrement comptable des redevances de fortage telles que définies dans l'avis du CNC précité sont transposées au plan fiscal pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2005.